

27 JUILLET 1934 - DÉCRET. DES FAILLITES. (B.O., 1934, P.796).

Article: 1

Tout commerçant, même étranger, qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé est déclaré en état de faillite dans les formes et suivant les conditions prévues par le présent décret.

Il en est de même de celui qui n'exerce plus le commerce, si la cessation des paiements remonte à une époque où il était encore commerçant.

Lorsqu'un commerçant est mort en état de cessation de paiement, la liquidation judiciaire de son patrimoine est ordonnée dans les formes et suivant les conditions prévues pour la déclaration de la faillite. Les règles édictées sur l'administration et la liquidation de faillites sont applicables à la liquidation judiciaire de la succession.

Article: 2

Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé est tenu d'en faire l'aveu dans les quinze jours par une déclaration au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve son principal établissement, ou, à défaut d'établissement dans la Colonie au greffe du tribunal de première instance du lieu où il se trouve.

Le jour où il a cessé ses paiements est compris dans les quinze jours.

En cas de cessation de paiement d'une société constituant une individualité juridique distincte de celle des associés, l'aveu en est fait par le gérant ou directeur, au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le principal établissement de la société. S'il existe des associés solidairement tenus des dettes de la société, l'aveu contient le nom et l'indication du domicile de chacun d'eux.

Si le principal établissement se trouve à plus de trente kilomètres du siège ordinaire du tribunal de première instance, l'aveu peut être fait par missive recommandée à la poste, avec avis de réception.

Article: 3

Celui qui fait l'aveu est tenu d'y joindre :

1^o le bilan des affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer;

2^o les livres tenus conformément aux prescriptions de la loi.

Le bilan contient l'énumération de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; il doit être certifié véritable, daté et signé. Le greffier certifiera au bas de l'aveu du failli et des pièces y annexées la date de leur remise au greffe, et en délivrera récépissé. La remise au greffe de toutes autres pièces concernant la faillite est constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

Article: 4

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de première instance au greffe duquel l'aveu doit être fait, soit sur l'aveu soit à la requête d'un créancier, soit à la requête du ministère public.

Article: 5

Le jugement déclaratif de la faillite porte :

1^o la nomination d'un ou de plusieurs curateurs chargés de gérer les affaires de la faillite;

2^o la date de la cessation de paiement.

Cette date peut être modifiée par un jugement ultérieur, rendu à la requête de toute personne intéressée, sans que cependant elle puisse être de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite. Aucune demande tendant à faire modifier la date de la cessation de paiement n'est recevable après le jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie de l'opposition ouverte aux intéressés par l'article 26;

3^o la fixation de l'époque jusqu'à laquelle la déclaration des créanciers est admise au

greffe [du tribunal de première instance, sans que ce] délai puisse être inférieur à cinq mois, s'il y a des créanciers résidant hors de la Colonie;

4^o la fixation des jours et heures de l'assemblée de vérification des créances et de ceux des débats sur les contestations à naître de cette vérification.

Le tribunal peut, à la requête du curateur ou des créanciers résidant hors de la Colonie, prolonger, à l'égard de ceux-ci, le délai fixé en conformité du 3E du présent article. Dans ce cas, il détermine, pour autant que de besoin, les jours et heures de l'assemblée spéciale à laquelle sont vérifiés les droits de ces créanciers et des débats sur les contestations à naître de cette vérification. Il est fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers conformément à l'article 47.

Chapitre 2. DES EFFETS DE LA FAILLITE

Article: 6

Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. Toutefois, le dessaisissement ne s'étend aux biens que le failli acquiert au moyen de son travail personnel ou d'une industrie nouvelle que déduction faite des charges et obligations qui s'y rattachent.

Tous paiements, opérations et actes faits par le failli et tous paiements faits au failli, en violation du dessaisissement dont celui-ci est frappé, sont nuls de plein droit.

Article: 7

Sont nuls de plein droit, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque, déterminée par le tribunal, de la cessation de paiement :

1. tous actes à titre gratuit;

2. tous actes à titre onéreux, si la valeur des engagements pris par le débiteur dépasse notablement celle des engagements pris envers lui;

3. tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues;

4. tous paiements pour dette échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

5. tout droits de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Article: 8

Les hypothèses conventionnelles peuvent être inscrites au livre d'enregistrement jusqu'au jour du jugement déclaratif.

Les contrats hypothécaires passés par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal, de la cessation de paiement, pour dette antérieurement contractées ou pour garantir les dettes d'un tiers sont nuls de plein droit. Toutes autres constitutions d'hypothèque faites par le débiteur peuvent être déclarées nulles si l'inscription a été prise depuis la cessation de paiement et s'il s'est écoulé plus d'un mois entre la date de l'acte constitutif et celle de l'inscription ou si, de la part de celui qui a traité avec le constituant, le contrat s'est fait avec connaissance de la cessation de paiement. La nullité des contrats hypothécaires en conformité du présent article entraîne de plein droit celle des inscriptions auxquelles ils ont servi de base. La radiation des inscriptions est faite en vertu du jugement passé en force de chose jugée qui déclare la nullité du contrat hypothécaire.

Article: 9

Tous autres actes faits par le débiteur après la cession de ses paiements peuvent être annulés si ceux qui ont reçu de lui ou qui ont traité avec lui ont eu connaissance de la cessation de paiement.

Article: 10

Dans le cas où des effets de commerce ont été payés après la date de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de la faillite, avant tout protêt ou acte équivalent, à l'échéance s'il s'agit d'effets payables à terme, sur présentation s'il s'agit d'effets payables à

vue, l'action en rapport ne peut être intentée que contre celui pour le compte duquel l'effet aura été fourni; s'il s'agit d'un billet à ordre ou d'un autre effet tiré sur le tireur lui-même, l'action ne peut être exercée que contre le premier endosseur.

De même, si un chèque, émis après la date de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de la faillite du tireur, a été payé sur présentation, l'action en rapport ne peut être exercée que contre le premier endosseur. Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui l'on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiement à l'époque de l'émission du titre doit être fournie.

Article: 11

A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un gage ou par un hypothèque est arrêté à l'égard de la masse seulement.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au gage ou à l'hypothèque.

Article: 12

A partir du même jugement, le curateur représente le failli dans les actions mobilières ou immobilières, tant en demandant qu'en défendant, et dans les voies d'exécutions sur les meubles ou les immeubles, à moins qu'il ne s'agisse d'une procédure étrangère au domaine de la faillite.

Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante

Article: 13

Le jugement déclaratif de la faillite arrête toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances chirographaires ou privilégiées sur la généralité des meubles.

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et que les mesures de publicité ont été prises, cette vente a lieu pour

le compte de la masse.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige, le juge peut, sur la demande du curateur, renvoyer la vente à un autre jour ou lieu.

Article: 14

Toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur partie du mobilier dépendant de la faillite, sont suspendues jusqu'à la clôture de l'assemblée de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire.

Par dérogation aux articles 606 du Code civil, livre III, et 19 du décret du 20 mars 1923, sur les warrants, cette disposition s'applique même au créancier gagiste et au porteur du warrant.

Toutefois, le juge peut, après avoir pris l'avis du comité des créancierschirographaires et le failli dûment appelé, autoriser le créancier privilégié ou le curateur à poursuivre la vente des biens grevés de la sûreté réelle. Il détermine alors le mode et les conditions de la vente. Il peut ordonner que le produit de la vente soit consigné dans un établissement de banque ou de crédit, désigné par lui, pour en être retiré après la vérification de la créance, conformément à l'article 35

[Chapitre 3. DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE](#)

[Section 1. Dispositions générales](#)

Article: 15

La haute surveillance de l'administration des faillites appartient au juge du tribunal de première instance. Ce magistrat préside les réunions des créanciers du failli; il a le droit de donner au curateur toutes les instructions qu'il juge utiles et celui-ci est tenu de s'y conformer scrupuleusement.

Article: 16

Le juge peut statuer par simple ordonnance sur toutes les questions de forme ou de

procédure qui lui sont soumises. Il ne peut être interjeté appel de ces ordonnances.

Article: 17

Les curateurs sont choisis parmi les personnes offrant le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion. L'acceptation des fonctions de curateur est obligatoire pour les fonctionnaires et agents de la Colonie, sous peine de sanction disciplinaire à infliger par l'autorité dont ils dépendent, à moins que celle-ci n'estime que les nécessités du service s'opposent à cette acceptation.

Avant d'entrer en fonctions, les curateurs prêtent serment conformément à l'article 50 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence. Le serment est reçu par le tribunal de première instance. - Voir actuellement l'article 76 de la loi du 24 août 1962.***

Article: 18

Le tribunal de première instance peut, à toutes les époques, remplacer les curateurs par d'autres, en augmenter ou en diminuer le nombre. Il peut les révoquer après les avoir préalablement appelés à fournir des explications. Appel de ce jugement peut être interjeté.

Article: 19

Les honoraires des curateurs sont fixés par le tribunal de première instance; appel du jugement peut être interjeté, si la somme allouée ou celle qui est réclamée par le curateur est supérieure au taux du dernier ressort.

Article: 20

Dans les quinze jours de la déclaration de la faillite, le juge désigne un comité de créanciers composé de trois membres choisis parmi les créanciers chirographaires établis au siège du tribunal de première instance.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas, au siège du tribunal, un nombre suffisant de personnes habiles à composer le comité, ou qu'il paraît certain que la faillite sera clôturée dans un

bref délai, le juge constate ces circonstances et dit qu'il n'y a pas lieu à formation d'un comité de créanciers.

L'ordonnance du juge disant qu'il n'y a pas lieu à formation d'un comité de créanciers peut être rapportée à tout moment. En ce cas, le juge procède, par le même acte, à la désignation des membres du comité.

Article: 21

Les fonctions de membre du comité de créanciers sont gratuites et personnelles.

Article: 22

Le comité de créanciers a pour mission d'assister le curateur et de suivre les opérations de la faillite; son caractère est purement consultatif.

Il se réunit sous la présidence du juge du tribunal de première instance, aux dates fixées par celui-ci et tout au moins une fois tous les deux mois, pour entendre le rapport du curateur et délibérer sur les mesures à prendre dans l'intérêt de la masse. Le curateur est chargé du soin de le convoquer.

Article: 23

Les membres du comité de créanciers sont remplacés et, le cas échéant, révoqués par le juge. Les ordonnances relatives à la composition du comité de créanciers ne sont susceptibles d'appel qu'en cas de révocation.

Article: 24

Le ministère public peut assister à toutes les opérations de la faillite, prendre inspection des livres et papiers du failli, vérifier la situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles. Le juge transmet tous les deux mois, au procureur général, un relevé indiquant sommairement la situation de chaque faillite.

Article: 25

La déclaration de créance contient, de la part du créancier non domicilié dans la localité où

est le siège ordinaire du tribunal de première instance, élection de domicile dans cette localité; à défaut de quoi, toutes significations et toutes informations peuvent lui être faites ou données au greffe du tribunal.

Article: 26

(D. du 19.12.1956). - Le jugement déclaratif de la faillite, celui qui a modifié l'époque de la cessation de paiement et celui qui a prolongé le délai fixé pour la déclaration des créances ne sont susceptibles d'opposition que de la part des intéressés qui n'y ont pas été partie. L'opposition n'est recevable que si elle est formée, par le failli, dans la huitaine, et, par toute autre personne intéressée, dans la quinzaine de la publication au [Bulletin administratif du Congo belge et au] Bulletin officiel du Rwanda [-Urundi], prévue à l'article 29.

Article: 27

Le jugement déclaratif de la faillite, rendu sur requête, est susceptible d'appel de la part du failli.

Article: 28

Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision. Le délai pour en interjeter appel est de vingt jours, à compter de la signification.

[Section 2. Des formalités relatives à la déclaration de la faillite et des premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli](#)

Article: 29

(D. du 19.12.1956). - Le jugement déclaratif de la faillite, celui qui a modifié la date de la cessation de paiement et celui qui a prolongé le délai fixé pour la déclaration des créances sont, à la diligence du curateur et dans les trois jours de leur date, affichés dans l'auditoire du tribunal de première instance, où ils restent exposés pendant trois mois, et publiés par extrait dans la plus prochaine édition du [Bulletin administratif du Congo belge et du] Bulletin officiel du Rwanda[-Urundi], ainsi que d'un ou plusieurs journaux indiqués par le juge.

Toutefois, le juge peut dispenser de la publication par la voie des journaux non officiels, lorsque l'actif de la faillite paraît insuffisant pour couvrir les frais d'administration et de liquidation de la faillite.

Article: 30

Lorsqu'une demande en concordat est pendante ou si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, après avoir entendu le comité de créanciers et les curateurs, peut ordonner que les opérations commerciales du failli soient provisoirement continuées par ceux-ci ou par toute autre personne, même failli, sous leur surveillance. Le tribunal, après avoir entendu les curateurs et le comité de créanciers, peut toujours modifier ou rapporter cette mesure.

Article: 31

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux choses déclarées insaisissables, le tribunal peut, sur la proposition des curateurs et après avoir pris l'avis du comité de créanciers, allouer au failli et à sa famille des secours alimentaires.

Article: 32

Les curateurs peuvent, sur l'autorisation du juge, vendre immédiatement les objets sujets à déperissement prochain ou à dépréciation imminente. Les autres biens ne peuvent être vendus, avant le rejet du concordat ou, à défaut de demande en concordat par le failli, avant la clôture de l'assemblée de vérification des créances, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal qui, sur le rapport du curateur, après avoir pris l'avis du comité de créanciers et le failli dûment appelé, détermine le mode et les conditions de la vente.

Article: 33

Les lettres adressées au failli sont remises au curateur, qui les ouvre en présence du failli, s'il se trouve sur les lieux.

Article: 34

Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les

curateurs sont, dans les huit jours de la recette et sous la déduction des sommes arbitrées par le juge, consignés dans un établissement de banque ou de crédit agréé par le gouverneur général ou le commissaire de province. En cas de retard sauf le cas de force majeure. En cas de retard, sauf le cas de force majeur, les curateurs doivent les intérêts à 8 p.c. l'an des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application de l'article 18.

Article: 35

Les sommes consignées en conformité de l'article précédent, pour le compte de la faillite, ne peuvent être retirées que sur mandats nominatifs, à personne déterminée ou à son ordre, émis par le curateur et contresignés par le juge.

Article: 36

Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge. Il est tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui sont faites par le juge ou par le curateur. Il peut comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge.

Article: 37

Les curateurs appellent le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures, en sa présence, s'il se trouve sur les lieux.

Article: 38

Les curateurs procèdent immédiatement à la vérification et à la rectification du bilan. S'il n'a pas été déposé, ils le dressent, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils peuvent se procurer, et ils le déposent au greffe du tribunal de première instance.

Article: 39

A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre les débiteurs. Ils sont aussi tenu de requérir l'inscription des hypothèques auxquelles le failli a

droit si elle n'a pas été demandée par lui. Ils joignent, à cet effet, aux pièces requises par les dispositions légales sur la matière un certificat du greffier constatant leur nomination.

Article: 40

Dès leur entrée en fonctions, les curateurs procèdent à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé, s'il se trouve sur les lieux. Pour la rédaction de l'inventaire, comme pour l'estimation des objets, ils se font assister par une tierce personne agréée par le juge et qui signe avec eux à toutes les vacations. La minute de l'inventaire est déposée, dans le plus bref délai, au greffe du tribunal de première instance, où les personnes intéressées peuvent en prendre copie sans frais et sans déplacement.

Article: 41

En cas de liquidation judiciaire après décès, lorsqu'il n'a point été fait d'inventaire antérieurement ou en cas de décès du failli avant la clôture de l'inventaire, il est procédé immédiatement dans les formes du précédent article, en présence des héritiers ou eux dûment appelés, s'ils se trouvent sur les lieux.

Article: 42

L'inventaire terminé, le curateur prend possession de tous les biens, valeurs, actions et papiers du débiteur et s'en charge au pied dudit inventaire.

Article: 43

Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter ou éclairer leur gestion. Le juge fixe les conditions de son travail.

Article: 44

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge et le failli présent ou dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse. Lorsque l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 7.500 francs, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal saisi du litige ou compétent pour en connaître, le failli étant présent ou dûment appelé à l'homologation.

Les curateurs peuvent aussi, avec l'autorisation du tribunal saisi du litige et le failli présent ou dûment appelé, déférer le serment litis décisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite est engagée.

Article: 45

En toutes faillites, les curateurs dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge transmet immédiatement le mémoire, avec ses observations, au procureur du Roi. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il en prévient le procureur du Roi, et lui indique les causes du retard.

Chapitre 4. DE LA DECLARATION, DE LA VERIFICATION ET DE L'ADMISSION DES CREANCES

Article: 46

Nulle créance n'est comprise dans la masse si elle n'a pas été déclarée au greffe du tribunal de première instance et admise au passif de la faillite, dans les formes et conditions établies par le présent décret.

Néanmoins, les actions pendantes contre le failli au jour du jugement déclaratif de la faillite peuvent être reprises contre le curateur agissant comme représentant du failli et de la masse, après que les créances qui en font l'objet ont été déclarées sous serment au greffe du tribunal de première instance. Le jugement connaît de l'action contre le failli et de l'admission de la créance au passif de la faillite.

Article: 47

Les créanciers du failli déposent au greffe du tribunal de première instance la déclaration de leurs créances, avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier tient état des déclarations faites, en donne récépissé en fait remise des pièces y relatives en mains du curateur, auprès duquel elles peuvent être consultées par toutes

personnes intéressées. Aussitôt que les créanciers sont connus, les curateurs leur adressent une circulaire recommandée indiquant les jours et heures fixés pour l'assemblée de vérification des créances et les débats sur les contestations à naître de cette vérification. Les récépissés des recommandés sont et demeurent annexés à la minute de la circulaire, qui est visée par le juge.

Article: 48

- La déclaration de créance à faire par chaque créancier énonce les nom, prénoms, profession et domicile de celui-ci, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont attachés et le titre qui la constate. Elle est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants : *Je jure que ma présente créance est sincère et véritable+. Elle est signée par le créancier ou, en son nom, par son fondé de pouvoir; dans ce dernier cas, la procuration, qui doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation pré indiquée, est annexée à la déclaration.

Article: 49

La vérification des créances se fait par le curateur, contradictoirement avec les créanciers et le failli, ou eux dûment convoqués, à l'assemblée générale de vérification présidée par le juge. Au préalable, le curateur examine les créances à mesure que la déclaration est faite au greffe. Au cas où la créance ne lui paraît pas pleinement justifiée, il en donne immédiatement avis au créancier par lettre recommandée.

Les créances du curateur sont vérifiées par le juge.

Article: 50

Au cours de l'assemblée de vérification et dans les huit jours qui suivent, le failli et les créanciers ayant fait au greffe la déclaration de leur créance, peuvent former des contredits aux vérifications.

Après la clôture de l'assemblée, les contredits aux vérifications faites et comprises dans le procès-verbal sont, à peine de nullité, formés par actes signifiés aux créanciers déclarants et déposés au greffe avec les pièces justificatives.

Article: 51

Le procès-verbal de l'assemblée de vérification est dressé par le greffier, sous la dictée du juge.

Il mentionne :

1^o la date de l'assemblée, son objet et le mode de sa convocation;

2^o les nom et prénoms du juge, ainsi que ceux du greffier;

3^o les nom et prénoms de l'officier du ministère public, qui assiste à l'assemblée;

4^o les nom, prénoms, profession et domicile du curateur;

5^o la présence du failli, personnellement ou par fondé de pouvoir, ou son absence;

6^o la liste des créanciers présents personnellement ou par fondé de pouvoir.

7^o le résumé de l'exposé fait par le curateur de la situation active de la faillite, des observations produites par les membres de l'assemblée et des décisions prises;

8^o le résumé des opérations des vérification, en indiquant pour chaque créance :

a) le montant déclaré, la nature et les éléments justificatifs;

b) le montant admis et celui contesté ou contredit;

c) les opposants;

d) les motifs de la contestation ou du contredit;

9^o la clôture de l'assemblée ou les lieu, jour et heure de sa prorogation. Le procès-verbal est signé par le juge et le greffier. Les pièces produites y sont annexées et le tout est immédiatement déposé au greffe du tribunal de première instance, à l'inspection des intéressés.

Article: 52

Le curateur signe sur le titre de chacune des créances définitivement admises la mention suivante : *Admis au passif de la faillite de... pour la somme de..., le...+.

Il prévient immédiatement, par lettre recommandée, les personnes dont les créances sont contestées par lui ou font l'objet d'un contredit.

Article: 53

Le juge renvoie au tribunal de première instance les contestations relatives aux créances non admises par le curateur ou formant l'objet de contredits de la part des créanciers ou du failli.

Article: 54

Au jour fixé par le jugement déclaratif pour les débats sur les contestations, le curateur fait son rapport, et, le ministère public entendu, le tribunal procède, sans citation préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et, s'il est possible, par un seul jugement, à la décision des contestations et contredits relatifs à la vérification des créances. Ce jugement est rendu après qu'auront été entendus contra-dictoirement, s'ils se présentent, le curateur, le failli et les créanciers opposants.

Les contestations qui ne peuvent recevoir une solution immédiate sont disjointes. En ce cas, le tribunal peut déterminer par provision la somme à concurrence de laquelle les créanciers contestés sont admis dans les délibérations et votes pour la formation du concordat. S'il ne statue pas à cet égard, les créanciers contestés ne peuvent prendre part aux opérations de la faillite tant qu'il n'est pas intervenu de décision sur le fond de la contestation.

Aucune opposition n'est reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui ont statué ultérieurement sur les contestations disjointes. En outre, le jugement qui prononce une admission provisionnelle de créanciers contestés n'est susceptible ni d'appel ni de recours en cassation.

Article: 55

Toutes les contestations dans lesquelles une faillite est engagée requièrent célérité

Article: 56

La vérification des créances déclarées au greffe du tribunal de première instance après l'expiration du délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite se fait en justice, sur assignation faite à la requête du créancier. Toutefois, le juge auquel appartient la haute surveillance et l'administration de la faillite peut, sur requête du créancier retardataire, déterminer, par provision, la somme à concurrence de laquelle celui-ci est admis dans les délibérations et votes pour la formation du concordat. En l'absence de pareille décision, le créancier retardataire ne peut prendre part aux opérations de la faillite tant qu'il n'est pas intervenu de décision sur le fond de la contestation. L'ordonnance rendue en exécution de cet article n'est susceptible d'aucun recours.

Les frais et dépens auxquels la vérification de ces créances donne lieu sont à charge des créanciers.

Article: 57

Les déclarations de créances sont recevables au greffe du tribunal de première instance jusqu'à la dernière distribution de deniers inclusivement. Toutefois, les déclarations faites après l'expiration du délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite ne suspendent pas les répartitions ordonnées; mais si de nouvelles répartitions sont ordonnées après l'assignation, les créanciers défailants y sont compris pour la somme qui est provisoirement déterminée par le juge auquel appartient la haute surveillance de l'administration de la faillite, et qui est tenue en réserve jusqu'à ce que la vérification de leurs créances ait été terminée. Dans tous les cas, il ne peuvent rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant la date de l'assignation; mais ils ont droit à prélever sur l'état non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, s'ils justifient avoir été dans l'impossibilité de faire leur déclaration dans le délai prescrit.

Article: 58

Il est tenu au greffe, pour chaque faillite, un tableau divisé en colonnes et contenant, pour

chaque créance déclarée, les énonciations suivantes :

1^o le numéro d'ordre;

2^o les nom, prénoms, profession et résidence du créancier qui aura déposé sa déclaration et ses titres;

3^o la date de ce dépôt;

4^o le montant de la créance déclarée;

5^o la désignation sommaire des biens grevés d'hypothèques ou de privilèges;

6^o la date à laquelle expire le délai prescrit pour la déclaration des créances;

7^o la date de l'ouverture et de la clôture de l'assemblée de vérification;

8^o la décision du curateur;

9^o les contredits;

10^o les noms des opposants;

11^o la date de l'ouverture des débats sur les contestations et contredits;

12^o la date du jugement statuant sur les contestations et contredits;

13^o le sommaire de ce jugement;

14^o la date de l'assignation, en cas de vérification en justice;

15^o la date du jugement intervenu;

16^o le sommaire du jugement;

17^o le sort définitif de la créance;

18^o les autres renseignements qu'il pourra être utile de porter à la connaissance des

intéressés.

Ce tableau est dressé par le greffier; les énonciations prescrites sont faites successivement jour par jour, et au fur et à mesure que les faits et circonstances auxquels elles se rattachent se produisent. Il est, à toute réquisition, communiqué aux intéressés.

Chapitre 5. DU CONCORDAT

Section 1. De la demande en concordat et de l'assemblée des créanciers

Article: 59

A la requête du failli, appuyée par un tiers au moins des créanciers connus et déposée au greffe du tribunal de première instance avant le jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée de vérification des créances, il est procédé aux opérations du concordat. Le failli joint à sa requête ses propositions concordataires.

Article: 60

Au plus tard, dans les vingt-quatre heures du jugement porté en exécution de l'article 54, le juge saisi d'une requête en concordat ordonne la convocation des créanciers et fixe le lieu, jour et heure de l'assemblée.

Article: 61

La convocation des créanciers a lieu au plus tard dans les trois jours du jugement porté en exécution de l'article 54; elle est faite à la diligence du curateur, par affiches et publication et par une circulaire adressée individuellement aux créanciers dont les créances ont été admises définitivement ou par provision; le tout de la manière et dans les formes prescrites par les articles 29 et 47. Les propositions concordataires sont jointes aux circulaires.

Article: 62

Aux lieu, jour et heure fixés par le juge, l'assemblée concordataire se tient sous sa présidence, avec l'assistance d'un officier du ministère public et le concours du failli. Les créanciers admis définitivement ou par provision en font seuls partie.

Le juge vérifie les pouvoirs de ceux qui se présentent comme fondés de procuration du failli ou des créanciers; le curateur fait son rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, ainsi que sur le résultat probable de la liquidation; le failli est entendu; les créanciers émettent leur vote.

Avant qu'il soit procédé au vote, le juge donne lecture de l'article 65 ci-après.

Article: 63

Le procès-verbal de l'assemblée concordataire est dressé par le greffier, sous la dictée du juge. Il mentionne :

1^o la date de l'assemblée, son objet, le mode de sa convocation et l'ordonnance en vertu de laquelle elle s'est réunie;

2^o les nom et prénoms du juge, ainsi que ceux du greffier;

3^o les nom et prénoms de l'officier du ministère public;

4^o les nom, prénom, profession et domicile du curateur;

5^o la présence du failli, en personne ou par fondé de pouvoir, ou son absence;

6^o la liste des créanciers présents, en personne ou par fondés de pouvoir, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances;

7^o les propositions définitives du failli;

8^o le résultat du vote sur ces propositions et l'accomplissement de la formalité prescrite par le dernier alinéa de l'article 62;

9^o les décisions prises par les créanciers;

10^o la clôture de l'assemblée ou les lieu et heure de sa prorogation;

11^o les lieu, jour et heure auxquels le tribunal de première instance est appelé à statuer sur l'homologation.

Les créanciers signent, séance tenante, la mention de leur vote telle qu'elle est inscrite au procès-verbal de l'assemblée, ou il est pris acte de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de signer.

Le procès-verbal est signé par le juge et le greffier. Les pièces produites y sont annexées et le tout est immédiatement déposé au greffe du tribunal de première instance, à l'inspection des intéressés.

Section 2. De la formation du concordat

Article: 64

La procédure en concordat ne peut s'engager plus d'une fois par faillite.

Le concordat est consenti dans les formes et suivant les conditions prévues par le présent décret. Il ne s'établit que s'il est voté par la majorité des créanciers admis représentant les deux tiers du montant total des créances admises définitivement ou par provision.

Article: 65

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gage n'ont voix délibérative, dans les opérations relatives au concordat, pour leurs créances, que s'ils renoncent à leurs hypothèques ou gages. Le vote au traité concordataire emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeure sans effet si le concordat n'est pas admis, s'il est annulé ou résolu. Les créanciers peuvent toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs hypothèques, privilèges ou gages que pour une quantité de leurs créances équivalent au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne sont comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

Article: 66

Le concordat ne sort ses effets qu'après avoir été homologué par le tribunal de première instance. Il les sort soit immédiatement après l'homologation, soit ultérieurement dans les cas prévus par l'article 69.

Aux fins d'homologation, le tribunal tient audience publique aux lieu, jour et heure qu'a

fixés le juge à l'assemblée concordataire; le curateur fait rapport sur les créances de la faillite et l'admissibilité du concordat; les créanciers ainsi que le débiteur ou leurs fondés de pouvoir, s'ils sont présents, sont entendus; le ministère public donne son avis; puis le tribunal statue.

Article: 67

En cas d'inobservation des formalités essentielles ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refuse l'homologation.

Article: 68

Le concordat est obligatoire pour tous les créanciers dont les titres sont antérieurs à l'homologation, qu'ils soient ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés. Il est obligatoire aussi pour ceux qui, en vertu de l'article 54, ont été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuera ultérieurement

Article: 69

Aussitôt après l'homologation, les fonctions des curateurs cessent, à moins que l'assemblée concordataire n'en ait renvoyé la cessation à une date ultérieure. Elles cessent en tout cas au moment où le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée.

Les curateurs rendent au failli leur compte définitif en présence du juge; ce compte est débattu et arrêté. Les curateurs remettent au failli l'universalité de ses biens; le failli en donne décharge, et il est dressé du tout procès-verbal par le greffier, sous la dictée du juge.

Article: 70

Au cas où la faillite d'une société commerciale à responsabilité illimitée a entraîné celle d'associés, le concordat peut n'être consenti qu'à l'une ou plusieurs des personnes faillies.

Si le concordat n'est accordé qu'à l'un ou plusieurs des associés, tout l'actif social demeure soumis au régime de la faillite; les biens personnels de ceux auxquels le

concordat est consenti en sont exclus, et le traité particulier conclu avec eux ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui a obtenu un concordat spécial est déchargé de toute solidarité envers les tiers.

Section 3. De l'annulation et de la résolution du concordat

Article: 71

Le ministère public, les cautions et les créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation, soit par suite de condamnation du chef de banqueroute intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert depuis ladite homologation et ayant eu pour objet la dissimulation de l'actif, ou l'exagération du passif.

Dans ces deux cas, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur et les cautions ou eux dûment appelés, et après avoir pris l'avis du ministère public, prononcer l'annulation du concordat.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions

Article: 72

En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées. La résolution du concordat ne libère pas les cautions.

Article: 73

Par le jugement qui prononce l'annulation ou la résolution du concordat, le tribunal charge le curateur précédemment nommé de reprendre ses fonctions ou en nomme un nouveau, fixe l'époque jusqu'à laquelle les créanciers du failli postérieurs à l'homologation du concordat sont admis à faire au greffe la déclaration de leurs créances, sans que ce délai puisse être inférieur à cinq mois s'il y a des créanciers résidant hors de l'Afrique, et fixe les jours et heures de l'ouverture de la nouvelle assemblée de vérification et de celle des

débats sur les contestations à naître de cette vérification.

Le jugement est soumis aux mesures de publicité prévues par l'article 29.

Le curateur procède sans retard au récolement des biens, valeurs, actions et papiers et fait, s'il y a lieu, un supplément d'inventaire; il adresse aux nouveaux créanciers la circulaire prévue par l'article 47.

Article: 74

Les nouvelles créances sont déclarées, affirmées et vérifiées conformément aux dispositions du chapitre IV. Il n'y a pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises au passif, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, seraient éteintes en tout ou en partie

Article: 75

Sont nuls de plein droit, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat :

1^o tous actes à titre gratuit;

2^o tous actes à titre onéreux, si la valeur des engagements pris par le débiteur dépasse notablement celle des engagements pris envers lui;

3^o tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues;

4^o tous paiements pour dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

5^o tous droits de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées;

6^o toutes constitutions d'hypothèques pour dettes antérieurement contractées ou pour garantir les dettes d'un tiers.

La nullité du contrat hypothécaire en conformité de l'alinéa précédent entraîne celle du droit

réel d'hypothèque et l'inscription est radiée du livre d'enregistrement en vertu du jugement passé en force de chose jugée qui déclare la nullité du contrat hypothécaire

Article: 76

Tous autres actes postérieurs au jugement d'homologation et antérieurs à l'annulation ou à la résolution du concordat peuvent être annulés à la requête du curateur, s'ils ont été faits par le débiteur au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers.

L'annulation d'un contrat hypothécaire en conformité de l'alinéa précédent entraîne celle du droit réel d'hypothèque et l'inscription est radiée du livre d'enregistrement en vertu du jugement passé en force de chose jugée qui prononce la nullité du contrat.

Article: 77

- Les créanciers antérieurs au concordat rentrent dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne peuvent figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir; s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une seconde faillite vient à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

Chapitre 6. DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE

Section 1. Dispositions générales

Article: 78

S'il n'intervient pas de concordat, le curateur, continuant à représenter la masse des créanciers et le failli, procède à la liquidation de la faillite; il fait vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, et liquide les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge et l'assistance du comité des créanciers chirographaires, en se

conformant aux articles 34 et 35, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Article: 79

Pendant la période de liquidation de la faillite, le juge convoque les créanciers chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Les créanciers assemblés peuvent, à la simple majorité des membres présents ou représentés, le failli dûment appelé, avec l'autorisation du tribunal, charger le curateur de traiter à forfait de tout ou partie des droits ou actions dont le recouvrement n'a pas été opéré, et de les aliéner.

Article: 80

Les créanciers peuvent néanmoins donner mandat soit au curateur, soit à un tiers, sous la surveillance du curateur, pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui confère ce mandat en détermine la durée et l'étendue, et fixe les sommes que le mandataire peut garder entre ses mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Cette délibération a lieu à l'assemblée de vérification des créances, à l'assemblée concordataire, ou, pour autant que de besoin, à des assemblées ad hoc convoquées d'urgence par ordonnance du juge et présidées par lui. La décision est prise à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'article 64.

La voie de l'opposition est ouverte contre cette décision, au failli et aux créanciers dissidents. L'opposition est formée, par requête, devant le tribunal de première instance qui a déclaré la faillite. Elle n'est pas suspensive de l'exécution. La décision du tribunal de première instance est susceptible d'appel.

Si les opérations du curateur ou du tiers mandataire entraînent des engagements qui excèdent l'actif, les créanciers qui ont autorisé ces engagements sont seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils ont donné. Ils contribuent au prorata de leurs créances.

Article: 81

Dans les réunions prévues au deuxième alinéa de l'article 80, les créanciers assemblés sont consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'article 31 ou sur celui qui pourra être accordé ultérieurement au failli et à sa famille sur l'actif de la faillite. Si la majorité des créanciers présents ou représentés y consent, le secours sera maintenu ou pourra être accordé. Le curateur en propose la quotité, qui est fixée par le juge

Section 2. De la vente des immeubles

Article: 82

(D. du 26.8.1959). - Le curateur peut, à tout moment, avec l'autorisation du juge, arrêter les procédures en expropriation des immeubles ou en vente sur clause de voie parée commencées par des créanciers hypothécaires, au moyen d'une opposition notifiée au créancier poursuivant et dénoncée au conservateur des titres fonciers de la circonscription foncière dans laquelle l'immeuble est situé. Dès la réception de la dénonciation, le conservateur des titres fonciers fait l'inscription de l'opposition sur le certificat d'enregistrement de l'immeuble.

Si, à l'ouverture de la période de liquidation, il n'y a pas de procédure commencée, le curateur est seul admis à poursuivre la vente des immeubles de la faillite. Il y fait procéder avec l'autorisation du juge, dans le délai fixé par celui-ci. L'ordonnance du juge autorisant la vente à l'initiative du curateur arrête de plein droit les procédures commencées par les créanciers hypothécaires.

La vente des immeubles à l'initiative du curateur se fait publiquement et aux enchères, suivant les formes prévues par un arrêté royal.

Toutefois, dans l'intérêt des créanciers et moyennant l'autorisation préalable du juge, le curateur pourra procéder à la vente des immeubles dans la forme des ventes volontaires.

Article: 83

- Pendant la quinzaine après l'adjudication, toute personne a le droit de surenchérir. La surenchère ne peut être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication; elle est

faite par exploit d'huissier notifié au notaire qui a procédé à l'adjudication et dénoncé au curateur et à l'adjudicataire. L'adjudication par suite de surechère est faite à la requête du curateur, sans autorisation ultérieure, par le même officier public et de la même manière que la première adjudication.

Toute personne est admise à concourir à la deuxième adjudication qui demeure définitive et ne peut être suivi d'aucune surenchère.

Section 3. De la revendication et de la rétention

Article: 84

Peuvent être revendiqués, en cas de faillite, les effets de commerce et autres titres non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite, lorsque les remises en ont été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'ils ont été de sa part spécialement affectés à des paiements déterminés.

Article: 85

Peuvent également être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

Peut être même revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'a été ni payé ni réglé en valeur ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Article: 86

Peuvent aussi être revendiquées les marchandises expédiées au failli tant que la tradition n'en a point été effectuée, dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication n'est plus recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur connaissements, ou sur factures et lettres de voiture

signées par l'expéditeur.

Le revendiquant doit respecter les droits du créancier gagiste saisi par un connaissement ou une lettre de voiture.

Article: 87

- Le revendiquant est tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour les mêmes causes.

Article: 88

Peuvent être retenus pour le vendeur les objets mobiliers par lui vendus qui ne sont pas délivrés au failli, ou qui n'ont pas encore été expédiés, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Article: 89

Dans les cas prévus par les articles 86 et 88, et sous l'autorisation du juge, le curateur a la faculté d'exiger la livraison, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

Article: 90

Le curateur peut, avec l'autorisation du juge, admettre les demandes en revendication, et, s'il y a contestation, le tribunal statue sur le rapport du curateur.

Section 4. De la répartition

Article: 91

Le produit de l'actif mobilier du failli ainsi que la partie du produit de l'actif immobilier non absorbée par les hypothèques, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sont répartis entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées.

A cet effet, le curateur remet tous les mois au juge un état de la situation de la faillite et des derniers consignés dans un établissement de banque ou de crédit; le juge ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers et en fixe la quotité.

Les créanciers sont avertis des décisions du juge et de l'ouverture de la répartition par des circulaires recommandées, de la manière prescrite par l'article 47.

Article: 92

S'il existe des créances non encore vérifiées mais déclarées et affirmées dans le délai prescrit, il n'est procédé à aucune répartition qu'après la mise en réserve de la part correspondant au montant déclaré

Article: 93

Aucun paiement n'est fait par le curateur et aucun mandat de paiement n'est délivré par lui à charge du compte *répartitions+ que sur la présentation du titre constitutif de la créance et contre décharge écrite.

Toutefois, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge peut autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification des créances.

Le curateur mentionne sur le titre la somme par lui payée ou mandatée conformément à l'article 35.

Section 5. De la clôture de la faillite

Article: 94

Lorsque la liquidation de la faillite est terminée, le juge ordonne la convocation des créanciers et fixe les lieu, jour et heure de l'assemblée. Il peut ordonner que le compte des curateurs soit joint à la convocation. Sont seuls convoqués et peuvent seuls prendre part à l'assemblée les créanciers admis au partage des biens de la faillite.

Article: 95

La convocation des créanciers est faite à la diligence du curateur, par affiches et

publication et par une circulaire adressée individuellement à chaque créancier; le tout de la manière et dans les formes prescrites par les articles 29 et 47.

Article: 96

Au lieu, jour et heure fixés par le juge, l'assemblée se tient sous sa présidence, avec l'assistance d'un officier du ministère public et le failli présent ou dûment appelé.

Le juge vérifie les pouvoirs de ceux qui se présentent comme fondés de procuration du failli ou des créanciers; le curateur fait son rapport sur l'état de la faillite et rend ses comptes; le failli ainsi que les créanciers présentent leurs observations.

Le reliquat du compte fait l'objet d'une dernière répartition

Article: 97

Le procès-verbal de l'assemblée de clôture est dressé par le greffier, sous la dictée du juge.

Il mentionne;

1^o la date de l'assemblée, son objet, le mode de sa convocation et l'ordonnance en vertu de laquelle elle s'est réunie;

2^o les nom et prénoms du juge, ainsi que ceux du greffier;

3^o les noms et prénoms de l'officier du ministère public;

4^o les nom et prénoms, profession et domicile du curateur;

5^o la présence du failli en personne ou par fondé de pouvoir;

6^o la liste des créanciers présents en personne ou par fondé de pouvoir;

7^o le montant total du produit de l'actif mobilier et de la partie du produit de l'actif immobilier non absorbée par les hypothèques, le montant total des paiements effectués et le reliquat;

8^o les contestations soulevées;

- Le texte porte erronément *constatations+ au lieu de *contestations+.

9^o la clôture de l'assemblée ou les lieu, jour et heure de sa prorogation.

Le procès-verbal est signé par le juge et le greffier. Les pièces produites y sont annexées et le tout est déposé au greffe du tribunal de première instance.

Article: 98

Après la reddition des comptes et la répartition du reliquat, la faillite est définitivement close.

Toutefois, la réouverture peut en être ordonnée par le tribunal de première instance, à la requête du ministère public ou de toute personne intéressée, lorsqu'il est découvert des biens qui ont été omis dans la liquidation.

En ce cas, le dessaisissement du failli est censé avoir subsisté quant aux valeurs qui, à tort, n'ont pas été comprises dans la liquidation.

Chapitre 7. DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Article: 99

- Si, à quelque époque que ce soit, avant la clôture de l'assemblée de vérification des créances, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal de première instance peut, sur requête du curateur et après avoir entendu le ministère public en son avis, prononcer la suspension provisoire des opérations de la faillite. En cas de suspension provisoire, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles contre le failli.

L'exécution du jugement prononcé par application de l'alinéa précédent est suspendue pendant un mois.

Article: 100

Le failli et toutes autres personnes intéressées peuvent, à toute époque, faire rapporter le jugement visé à l'article 99, en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en versant, en vue d'y pourvoir, une somme suffisante dans un établissement de banque ou de crédit de la Colonie pour en être disposé par le curateur dans les conditions établies par l'article 35. Les frais des poursuites individuelles exercées en vertu de l'article 99 sont reçus au nombre des créances privilégiés au même rang que le privilège pour frais de justice, pourvu qu'ils ne soient pas frustratoires et que la créance en recouvrement de laquelle ils ont été faits soit admise. Ils peuvent être déduits du rapport à faire par les créanciers qui ont obtenu paiement.

Article: 101

En cas de suspension provisoire des opérations en vertu du jugement prévu par l'article 99, et à moins que ce jugement ne soit rapporté, l'état de faillite ne prend fin qu'avec la réhabilitation du failli, conformément aux dispositions du chapitre IX.

Chapitre 8. DES DIFFERENTES ESPECES DE CREANCIERS ET DE LEURS DROITS

Section 1. Des coobligés et des cautions

Article: 102

Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participe aux distributions dans toutes les masses, et figure pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier paiement

Article: 103

Aucun recours, pour raison de dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donnent ces faillites excède le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui ont les autres pour garants.

Article: 104

Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, ou garantis par une caution, a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il n'est compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conserve, pour ce qui reste dû, ses droits contre les coobligés ou la caution.

Article: 105

Le coobligé ou la caution qui fait le paiement partiel est compris dans la masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du failli.

Article: 106

Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli

[Section 2. Des créanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés sur les meubles](#)

Article: 107

Les créanciers du failli qui sont valablement nantis de gages ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire.

Article: 108

Les curateurs peuvent, à toute époque, avec l'autorisation du juge, retirer les gages au profit de la faillite en remboursant la dette et les frais non frustratoires exposés par le créancier pour la conservation ou en vue de la liquidation du gage.

Article: 109

Si le gage n'est pas retiré par le curateur, et s'il est vendu par le créancier pour un prix qui excède la créance, le surplus est recouvré par le curateur. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti vient à contribution pour le surplus dans la masse comme créancier ordinaire

Article: 110

Le droit de résolution établi au profit du vendeur par les articles 331 à 334 du Code Civil, livre III, n'est pas admis en cas de faillite.

La clause réservant au vendeur la propriété de la chose vendue, pendant un certain délai ou jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions, n'est pas opposable au curateur de la faillite de l'acheteur.

Article: 111

Le curateur présente au juge l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur la généralité des meubles, et le juge autorise, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Section 3. Des créanciers hypothécaires**Article: 112**

Lorsque la distribution du prix des immeubles est faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourent avec les créanciers chirographaires sur les deniers dévolus à la masse, pourvu toutefois que leurs créances aient été affirmées et vérifiées conformément aux dispositions du présent décret.

Le créancier hypothécaire est reçu dans la masse chirographaire pour le montant de son droit en capital et intérêts au jour du jugement déclaratif de la faillite, moins la part qui lui est revenue sur le prix de l'immeuble.

Article: 113

Si, avant la distribution du prix des immeubles, on procède à une ou plusieurs répartitions de deniers, les créanciers hypothécaires concourent à ces répartitions dans la proportion du montant de leurs créances en capital et intérêts au jour du jugement déclaratif de la faillite et sauf, le cas échéant, la distraction prévue par les articles 114 et 115 du présent décret.

Article: 114

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre eux qui viennent en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne touchent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne restent pas dans la masse hypothécaire, mais retournent à la masse chirographaire au profit de laquelle il en est fait distraction.

Article: 115

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme suit :

leurs droits dans la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après le montant de leur créance en capital et intérêts au jour du jugement déclaratif de la faillite moins la part qui leur revient sur le prix des immeubles, et les deniers qu'ils ont touchés dans la masse au-delà du dividende qui leur serait échu dans le cas où la distribution du prix des immeubles aurait précédé celle du prix des meubles leur sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire.

Article: 116

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile sont considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

Section 4. Des droits de la femme en cas de faillite du mari**Article: 117**

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve

du contraire.

Article: 118

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou l'est devenu dans les deux ans qui ont suivi cette célébration, ne peut exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages protés au contrat de mariage; et dans ce cas les créanciers ne peuvent se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

Article: 119

Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne peut, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 117.

Article: 120

Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, sont dévolus aux créanciers, à l'exception de ce qui est déclaré insaisissable par les dispositions du droit commun.

Toutefois, la femme peut reprendre en nature les effets mobiliers dont la convention matrimoniale lui à reconnu la propriété ou qui lui sont venus ultérieurement par jugement, succession ou donation, pourvu qu'elle en soit restée propriétaire et que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout acte authentique.

[Chapitre 9. DE LA REHABILITATION](#)

Article: 121

A le droit d'être réhabilité le failli qui a intégralement acquitté les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais, sans toutefois que les intérêts puissent être réclamés au-delà de cinq ans.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou plusieurs créanciers, les sommes dues sont déposées au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel la faillite a été prononcée et la justification du dépôt vaut quittance.

Le failli peut être réhabilité après sa mort

Article: 122

Peut obtenir sa réhabilitation, en cas de probité reconnue;

1^o le failli qui, ayant obtenu un concordat, a intégralement payé les dividendes promis;

2^o celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers.

Article: 123

Ne sont point admis à la réhabilitation :

1^o le banqueroutier qui, frauduleusement, a détourné une partie de son actif ou s'est reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas, et celui qui, frauduleusement, a soustrait ses livres ou en a enlevé, effacé ou altéré le contenu;

2^o les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance;

3^o les stellionataires, depositaires, tuteurs, administrateurs, ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Le banqueroutier autre que celui auquel se rapporte le 1^o peut être admis à la réhabilitation—on s'il a subi la peine à laquelle il a été condamné ou s'il lui en a été fait remise.

Article: 124

(D. du 19.12.1956). - Toute demande de réhabilitation est adressé au tribunal de première instance dans le ressort duquel la faillite a été prononcée. Le demandeur joint à

sa requête les quittances et autres pièces justificatives. Il dépose au greffe la somme nécessaire pour couvrir les frais de la procédure.

La requête est communiquée au procureur du Roi près le même tribunal, qui recueille tous renseignements utiles. Dans les vingt-quatre heures de sa date, elle est, par les soins du greffier, affichée dans l'auditoire du tribunal où elle reste exposée pendant trois mois; elle est publiée au [Bulletin administratif du Congo belge et au] Bulletin officiel du Rwanda[-Urundi] ainsi que dans les journaux [du Congo belge] du Rwanda [-Urundi, de la métropole] et de l'étranger à désigner par le juge; avis est donné, par lettre-circulaire recommandée, à chaque créancier vérifié à la faillite.

Article: 125

Tout créancier non intégralement payé ou, en cas de réhabilitation facultative, non rempli dans la mesure prévue par l'article 122, peut, jusqu'à la clôture des débats et sur simple requête notifiée au débiteur, être reçu partie intervenante dans la procédure en réhabilitation.

Article: 126

Aux lieu, jour et heure fixés par le tribunal de première instance et en audience publique, le demandeur ou son fondé de procuration soutient la demande, les créanciers intervenants ou leurs fondés de pouvoir sont entendus, le ministère public donne son avis. Le tribunal statue ensuite. Sa décision n'est pas susceptible d'opposition; appel peut en être interjeté dans les huit jours de sa date. Si la demande est rejetée, elle ne peut être réintroduite qu'après une année d'intervalle.

Chapitre 10. DES EFFETS DE LA FAILLITE DECLAREE A L'ETRANGER

Article: 127

Les jugements déclaratifs de faillite prononcés à l'étranger n'ont dans la Colonie l'autorité de la chose jugée et ne peuvent y produire des effets qu'après avoir été rendus exécutoires par les juridictions compétentes.

Le curateur nommé par un jugement étranger dûment revêtu de l'exequatur ne peut

poursuivre la liquidation des biens situés au Congo que selon les règles de la législation congolaise.

Les tribunaux du Congo sont compétents pour connaître des contestations que soulèvent dans la Colonie les opérations de la faillite déclarée à l'étranger.

Article: 128

En cas de faillite prononcée au Congo et à l'étranger, le curateur nommé au Congo est seul recevable à poursuivre, dans la Colonie, les opérations de la faillite.

Article: 129

- Le curateur d'une faillite prononcée à l'étranger a le droit, sur la simple production du jugement qui l'a nommé, à être admis à la faillite congolaise, au nom des créanciers qui ont produit leurs créances à l'étranger.

Article: 130

Dans le cas des deux articles précédents, l'actif réalisé au Congo est partagé, sans distinction de nationalité, entre tous les créanciers, à condition toutefois que le curateur nommé par le tribunal siégeant en dehors de la Colonie admette les créanciers établis au Congo à la faillite qu'il administre.

Chapitre 11. DIVERS

Article: 131

Sans préjudice aux règles prévues par l'article 30 du décret du 9 juillet 1923, sur l'organisation judiciaire et la compétence, les pouvoirs en matière d'administration et de liquidation des faillites conférés par le présent décret au juge du tribunal de première instance sont exercés par le juge-président de cette juridiction.

Toutefois, le juge-président peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs à un juge attaché au tribunal.

- Voir actuellement l'art. 36 de la loi du 24 août 1962 portant Code d'organisation et de

compétence judiciaires.

Article: 132

En attendant la promulgation d'un tarif spécial, les frais sont tarifés en conformité du titre IV de l'ordonnance du 14 mai 1886.

La déclaration de créance faite au greffe ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Article: 133

Le présent décret entre en vigueur dans [toute la Colonie et dans] le Rwanda[-Urundi], le 1er janvier 1935. A la même date, l'ordonnance du 21 septembre 1886, sur les faillites, est abrogée.